

GESTION DES PNEUS USAGÉS EN TUNISIE

PREAMBULE

Le climat national et international témoigne d'un besoin imminent en matière d'instauration de politique durable en matière de gestion de déchets en vue d'y créer un système d'économie circulaire. Ainsi, le recyclage et la valorisation des rebus émanant du secteur pneumatique contribuerait à la valorisation de ces déchets dans le cadre d'une économie circulaire.

Les pneus usagés en Tunisie sont classés parmi les déchets industriels banals et encombrants, omniprésents dans notre vie quotidienne et dont les quantités ne cessent de se développer. Suite à la promulgation, des derniers textes règlementaires et législatifs, soient, d'une part la loi N°2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances de l'année 2013 créant une taxe due sur les pneumatiques neufs, rechapés ou usagés en caoutchouc, et d'autre part le décret N°2015-786 du 09 Juillet 2015 fixant les conditions et les modalités de gestion des pneumatiques usagés, plusieurs entreprises autorisées pour la collecte, le recyclage et le traitement des pneus usagés ont été créés et ont constitué un pilier pour le développement de la filière de gestion des pneus usagés. Leurs activités sont soumises au cahier des charges régissant les conditions et les modalités d'exercer les activités de collecte, de transport, de stockage, de recyclage et de valorisation des déchets non dangereux.

1. Gestion Actuelle des pneus usagés

- **Production et vente** : Environ 1 million d'unités soit 48 000 Tonnes
- **Quantité annuelle de pneus usagés** : 1 million d'unités soit 16 000 T
- **Quantité collectée** : 11 300 tonnes (2020).
- **Entreprise d'importation, la production et la distribution des pneus en Tunisie** : 470 entreprises.
- **Entreprise de rechapage de pneus à l'échelle nationale** : 400 entreprises.
- **Entreprise de collecte et de transport** : 83 entreprises.
- **Entreprises autorisées pour le recyclage et la valorisation** : 17 entreprises.
- **Importation 2021** : 8 900 tonnes
- **Importation de pneus usagés** : 45 tonnes

2. Gestion Financière

L'article 14 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 dispose que le fonds de dépollution est également destiné au financement :

- Des systèmes publics de gestion des catégories des déchets, créés ou qui seront créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et dont la supervision sera confiée à l'ANGed,
- Des dépenses de fonctionnement de l'ANGed,
- D'une partie du coût de traitement des déchets ménagers (exploitation des décharges contrôlées).

Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur de ce fonds. La loi n° 2002-101 du 17 Décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003, institue une taxe pour la protection de l'environnement (TPE / Art. 58 et 59) et élargissement du domaine d'intervention du fonds de dépollution

3. Cadre réglementaire

La filière est réglementée par le décret gouvernemental n° 2015-786 du 9 juillet 2015, fixant les conditions et les modalités de gestion des pneus usagés, ayant pour base légale la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, notamment les articles 4, 9 et 24. L'article 24 est relatif aux déchets particuliers dont la réglementation est soumise à un décret spécifique, d'où le décret susvisé. Quant aux articles 4 et 9 ils concernent la nécessité de l'implication du producteur dans la gestion de la filière. En fait, le présent décret s'inscrit également dans la mise en œuvre du principe REP, à cet effet, il dispose que « tout producteur et tout distributeur de pneus neufs est tenu de récupérer, de collecter, de valoriser ou d'éliminer les pneus usagés dans la limite du tonnage qu'il a mis sur le marché intérieur »¹.

Régime juridique du système de gestion des pneus usagés : Il est disposé que « les activités de gestion des pneus usagés, ainsi que les systèmes de leurs reprise et valorisation sont soumis aux cahiers des charges fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de collecte, de transport, de stockage, de traitement, de recyclage et de valorisation des déchets non dangereux »². Il est à rappeler que ce système s'inscrit dans le cadre de l'art. 24 de la loi n° 96-41, relatif aux déchets particuliers nécessitant un mode de gestion particulier, réglementé par décret spécifique, d'où le présent décret gouvernementale, objet de cette analyse. Or, le décret réglementant cette filière renvoie aux cahiers des charges qui s'appliquent en matière de déchets non particuliers et non dangereux ³.

Rôle du producteur et du distributeur : Conformément aux dispositions du décret mentionné ci-dessus, tout producteur et tout distributeur de pneus neufs sur le marché intérieur est tenu de:

- Établir par lui-même un système de reprise et de valorisation des pneus usagés conformément aux conditions fixées par l'article 6 du présent décret gouvernemental,
- Charger un établissement ou une entreprise détenant le cahier des charges fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de collecte, de transport, de stockage, de traitement, de recyclage et de valorisation des déchets non dangereux, de s'acquitter de cette obligation pour son compte en vertu d'un contrat conclu entre eux,

¹ Décret pneus usagés, Art. 4

² Article 7 du décret gouvernemental n° 2015-786 du 9 juillet 2015, fixant les conditions et les modalités de gestion des pneus usagés

³ Art. 26(nouveau) de la loi n° 96-41

- Adhérer au système public de gestion des pneus usagés créé conformément au décret gouvernemental.

Participation du secteur privé dans la gestion du système de reprise et de valorisation des pneus usagés : En vertu du décret gouvernemental sus-indiqué⁴, les personnes du secteur privées peuvent assurer pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui la gestion des systèmes de reprise et de valorisation des pneus usagés. Pour ce faire, elles sont tenues de ce qui suit :

- Établir des systèmes individuels ou collectifs de reprise, de collecte et de transport des pneus usagés et les orienter vers les unités de valorisation qui en relèvent ou vers leurs co-contractants. Ces systèmes comportent notamment des endroits aménagés et réservés à la collecte et au stockage de ces déchets.
- Pourvoir elles-mêmes à la valorisation des pneus usagés après leur reprise ou charger une entreprise spécialisée d'effectuer ces opérations pour leur compte, conformément aux conditions prévues par la loi relative à la gestion des déchets, n° 96-41 du 10 juin 1996.

4. Cadre institutionnel

Plusieurs acteurs sont concernés ou impliqués dans la filière de gestion des pneus hors usage, en particulier :

- L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGed)
- Le Ministère de l'Environnement
- Ministère des Finances
- Le Ministère de l'Intérieur
- Le Ministère de Transport
- Le Ministère de l'Industrie, des mines et de l'énergie
- L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)
- Ministère des finances / Le Fond de Dépollution (FODEP)
- Le Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (CITET)
- L'Institut Nationale de Normalisation et de Propriétés Industrielles (INNORPI)
- L'Agence Nationale de Contrôle Sanitaire et Environnemental des Produits (ANCSEP)

5. Cadre opérationnel et gestion de la filière

La collecte des pneumatiques usagés est assujettie à la délivrance d'un agrément accordé par l'ANGed, l'agrément doit préciser la zone d'activité du collecteur selon la répartition géographique mentionnée auparavant (Grand Tunis – Centre – Nord et Sud). Pour les collecteurs qui souhaitent exercer l'activité à plus d'une zone, une demande d'agrément par zone doit être déposée. Les personnes qui sollicitent un agrément doivent justifier de leurs capacités techniques (capacité de collecter entre 3 et 5 tonnes de pneus / jour) et financières à mener à bonne fin les opérations requises pour la collecte des pneumatiques usagés conformément à un cahier de charge établi par l'ANGed. Le cahier des charges précise entre autres les points suivants :

- L'obligation du collecteur pour ramasser dans chaque département où il est agréé tout le lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, tiennent à sa disposition.

⁴ Idem, Art. 6

- L'obligation du collecteur de se limiter au ramassage dans la zone où il est agréé.
- L'obligation de respecter les conditions techniques de ramassage et notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant.
- L'obligation de ramasser sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs.
- L'obligation de ne remettre les pneumatiques usagés qu'aux centres de collecte désignés par l'ANGed.
- L'obligation de communiquer à l'ANGed les preuves des quantités collectées à chaque livraison.

6. Incitations du secteur privé à contribuer à la filière et à l'investissement

Le secteur privé actif dans la filière au niveau de la collecte et le recyclage ne profite d'aucune incitation financière / réglementaire pour développer l'activité ou pour investir dans le secteur.

7. Perspectives et défis

- Existence d'un cadre réglementaire spécifique : la promulgation de la loi n° 41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur élimination, et, la publication du décret gouvernemental n° 786 de 2015 du 9 juillet 2015, relatif à la fixation des conditions et des modalités de gestion des pneumatiques en caoutchouc usagés.
- L'intérêt du secteur privé aux activités de cette filière est croissant.
- Les déchets des pneus en caoutchouc usagés sont actuellement valorisés par broyage pour obtenir des granulés de caoutchouc destinés à divers usages, et l'extraction de métal d'acier et de fil textile (valorisation matière).
- Depuis 2013, les pneumatiques neufs en caoutchouc sont soumis à la « TPE » (loi de finances 2013).
- Filière fonctionne depuis 2015, toutefois, le concept est typiquement privé
- Le secteur privé a acquis une bonne expérience en matière de gestion de la filière des pneus usagés, et sont prêt à présenter leurs recommandations et suggestion pour améliorer la filière.
- Une bonne base de collaboration existe entre les acteurs du secteur privé.

L'ANGed prépare actuellement une étude pour élaborer un schéma de valorisation des pneumatiques usagés en caoutchouc comprenant un futur plan de gestion de ces déchets , leurs valorisations via le renforcement du rôle du secteur privé pour soutenir la rentabilité et la pérennité de ce secteur permettant une structuration durable et exhaustive dudit système et le développement de la stratégie nationale d'économie circulaire.

Une piste serait vers une valorisation énergétique des pneus pour les cimenteries et d'autres idées s'orientent vers un vrai système REP et non un système public de gestion des déchets.

A ces fins, l'Agence Nationale de Gestion des Déchets se propose l'évaluation du système actuel de gestion des pneus usagés, de faire un état des lieux et une actualisation du plan de gestion en l'occurrence qui permet de proposer une stratégie d'amélioration pour assurer une gestion des pneus usagés d'une manière écologique et économiquement optimale.